

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 4582

présenté par
M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE 10

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* La dernière phrase du 4° de l'article L. 511-4 est ainsi rédigée : « En Corse, cette mission est confiée à l'établissement mentionné à l'article L. 112-11, à l'exception de la mise en place du point d'accueil départemental unique et du volet transmission qui sont confiés à la chambre départementale d'agriculture ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de confier aux chambres départementales d'agriculture de Corse la mise en place du point d'accueil départemental unique et de la mission de service publique relative à la transmission.

Dans la version actuelle du projet de loi, la mission de service public liée à la politique d'installation reste, en Corse, confiée à l'ODARC. Cela constitue un manque de simplicité et de lisibilité de la réforme : il est nécessaire que les chambres d'agriculture corses puissent gérer le point d'accueil départemental unique et la mission de service publique relative à la transmission comme toutes les autres chambres départementales d'agriculture.

Par conséquent, l'amendement propose cette évolution pour aligner la Corse avec toutes les autres chambres de métropole et d'Outre-mer, tout en maintenant la mission de service public initialement confiée à l'ODARC sur l'installation, notamment la pré-instruction des demandes d'aides à l'installation.